



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
17 août 2007
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes
Trente-huitième session**

Compte rendu analytique de la 783^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 23 mai 2007, à 10 heures

Présidente : M^{me} Šimonović

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18
de la Convention (*suite*)

Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés du Mozambique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (suite)

Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés du Mozambique (CEDAW/C/MOZ/1-2; CEDAW/C/MOZ/Q/2 et Add.1)

1. À l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation du Mozambique prennent place à la table du Comité.

2. **M^{me} dos Santos Matabele**, (Mozambique), présentant le rapport initial et le deuxième rapport périodique combinés du Mozambique (CEDAW/C/MOZ/1-2), dit que les femmes représentent 52 % de la population mozambicaine et que la plupart d'entre elles vivent dans des régions rurales. La Constitution du Mozambique consacre l'égalité des hommes et des femmes et la promotion de la participation des femmes dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle. Les institutions de l'État et la société civile sont impliquées dans les efforts de mise en œuvre de ces dispositions constitutionnelles. De plus, le gouvernement a adopté un plan quinquennal pour 2005-2009 visant à intégrer une politique soucieuse de la parité des sexes dans les programmes sectoriels de développement, afin de remplir ses obligations à l'égard de la Convention et des instruments internationaux et régionaux sur la parité des sexes auxquels il a adhéré.

3. Au Mozambique, un certain nombre de mécanismes existent pour promouvoir l'égalité des droits et des chances. Le Conseil national pour la promotion de la femme est responsable de la coordination de la mise en œuvre des politiques relatives à l'égalité des sexes dans tous les secteurs. La Commission parlementaire des affaires sociales, de l'égalité des sexes et environnementales est responsable de l'intégration des questions environnementales et de parité des sexes dans les travaux du parlement. Le Forum des femmes parlementaires encourage les liens entre les femmes du Parlement et les organisations de femmes dans le but de promouvoir le débat sur les questions de parité des sexes au Parlement. Le réseau des femmes ministres et parlementaires a été récemment créé pour favoriser l'échange des idées sur l'augmentation de la participation des femmes dans les processus de prise de décision et dans le développement national. Enfin, le

groupe de coordination sur les questions de parité des sexes a réuni des représentants du Gouvernement et de la société civile pour débattre de questions relatives à la parité des sexes. Le but de tous ces mécanismes est de promouvoir l'égalité des sexes, de garantir les droits liés à la sexualité et à la procréation des femmes et des jeunes filles et de préconiser l'élimination des pratiques traditionnelles nuisibles pour les femmes.

4. Un certain nombre de lois ont été déposées ou amendées dans le but d'éliminer les dispositions discriminatoires et de promouvoir les droits de la femme. La Loi sur la famille de 2004 a introduit des mesures visant à éliminer les stéréotypes et les pratiques discriminatoires. La Loi foncière de 1997 établit le droit des femmes en ce qui concerne l'utilisation, la propriété et la succession des terres. La loi sur le travail, récemment adoptée, consacre l'égalité des droits entre femmes et hommes sur le lieu de travail, y compris le droit à un salaire égal et l'égalité des chances de promotion. Elle prolonge également la période réglementaire du congé maternité et prévoit des congés supplémentaires pour les femmes ayant des grossesses à risques, un congé paternité au moment de la naissance de l'enfant et des arrangements spéciaux permettant aux femmes qui travaillent d'allaiter. Les employeurs ont l'interdiction de licencier une femme durant sa grossesse et pendant un an après l'accouchement sans raison valable. Enfin, la Loi sur le travail prévoit des peines en cas de harcèlement sexuel. Plusieurs autres lois sont également en cours d'examen. De plus, le projet de loi contre la violence conjugale prévoit des sanctions contre ses auteurs et la protection et l'assistance aux victimes. Une loi visant à prévenir et à lutter contre la traite d'êtres humains est également en cours de préparation.

5. Des efforts sont en cours pour promouvoir la participation des femmes dans la vie politique. La proportion des femmes parlementaires est passée de 28 % à 37 % depuis 1997, un des taux les plus élevés, non seulement en Afrique du sud mais dans le monde entier. Le premier Ministre actuel est une femme, et près de 24 % de tous les ministres, vice-ministres et secrétaires permanents sont des femmes. Deux des 11 gouverneurs de province sont des femmes. Toutefois, le nombre de femmes participant au processus de prise de décision au niveau local reste faible. Des efforts sont entrepris pour améliorer cette situation.

6. En ce qui concerne la violence conjugale, des mesures ont été prises pour former la police dans l'assistance aux victimes et pour les éduquer sur les droits de la femme en général. Des unités spéciales et des services d'assistance téléphonique ont été mis en place dans les commissariats de police pour fournir une assistance aux victimes de violence conjugale. Des services de conseils ont également été mis en place pour les victimes, et une banque de données sur la violence conjugale a été créée, contenant des données ventilées par sexe pour l'ensemble du pays. Certains progrès ont été accomplis dans la sensibilisation au problème, mais une meilleure coordination entre les différentes parties concernées est nécessaire pour rendre de tels efforts plus efficaces. Il a également été difficile d'impliquer les hommes dans les efforts pour lutter contre la violence conjugale, en raison de la persistance des croyances et des pratiques traditionnelles.

7. En ce qui concerne l'accès des femmes aux services de santé, l'attention du Mozambique s'est concentrée sur la réduction des taux de morbidité et de mortalité en améliorant les soins de santé primaires. L'espérance de vie moyenne des femmes est de 47 ans, soit trois ans de plus que les hommes, alors que le taux de mortalité maternelle est passé de 900 à 408 pour 100 000 naissances vivantes au cours des dix dernières années. Un programme spécial en faveur la protection de la santé maternelle et infantile a été lancé. De plus, le plan stratégique du secteur de la santé pour 2001-2010 vise à réduire le taux de mortalité maternelle par la mise à disposition de soins obstétricaux de qualité, y compris des soins pré et post natus, et des services de planning familial. Une analyse approfondie des services de santé a commencé par des efforts visant à garantir que les hommes aussi bien que les femmes reçoivent des services de soins reproductifs adéquats.

8. Le Mozambique affiche l'un des plus hauts taux d'infection de VIH/sida au monde : 16,2 % de la population âgée entre 15 et 49 ans est séropositive, dont 58 % de femmes. La proportion de femmes séropositives dans la tranche d'âge 20-24 ans est même plus élevée. Le Gouvernement prévoit d'éduquer les femmes sur la prévention de la transmission du VIH/sida, y compris la transmission mère-enfant, de fournir des traitements antirétroviraux aux femmes enceintes séropositives et d'offrir des services de conseils à toutes les femmes infectées.

9. Le gouvernement et la société civile ont mis au point un programme commun avec les agences pertinentes des Nations Unies afin de garantir une réponse coordonnée et efficace au problème du VIH/sida, y compris des mesures visant spécifiquement les femmes, comme des campagnes pour les sensibiliser à l'impact de la maladie sur elles. Le programme traite également de problèmes plus larges comme la violence faite aux femmes, l'éducation, les questions de succession et de propriété foncière.

10. Malgré les efforts entrepris pour améliorer les services de santé, de nombreux problèmes persistent. Il n'existe pas suffisamment d'unités de soins et la plupart des gens vivent très loin de l'unité la plus proche. De nombreuses unités ne fournissent que des soins de santé primaires et manquent d'expertise dans la fourniture de soins obstétricaux adéquats en cas de complication lors d'un accouchement. Moins de la moitié des unités de soins fournissent des soins prénatals et seuls 20 % d'entre eux fournissent des diagnostics et des traitements contre les maladies sexuellement transmissibles. Enfin, les travailleurs sanitaires se concentrent dans les régions urbaines et la plupart d'entre eux n'ont pas le niveau d'éducation requis.

11. Les hommes sont toujours plus nombreux que les femmes dans la majeure partie des secteurs du marché du travail. Toutefois, les femmes sont de plus en plus nombreuses dans la main d'œuvre, notamment par le biais d'initiatives de travail indépendant dans les zones urbaines. La plupart des travailleuses sont employées dans des postes non salariés du secteur informel.

12. Le plan stratégique du Gouvernement pour l'éducation se concentre sur l'élargissement de l'accès à l'éducation par la réduction des inégalités régionales et sexuelles, en améliorant la qualité de l'enseignement et en renforçant ses capacités institutionnelles. Des unités d'égalité des sexes ont été créées dans tous les directorats de province chargés de l'éducation dans le but de promouvoir l'égalité des sexes dans l'éducation. Des quotas ont été introduits pour les femmes dans les institutions de formation des enseignants. Des cibles annuelles ont été fixées pour le recrutement des filles à l'école, et des services de conseils ont été créés dans le but d'empêcher l'abandon scolaire des fillettes. L'enseignement informel est encouragé en tant que moyen alternatif pour éduquer les petites filles. Les questions relatives aux droits de l'homme et à

l'éducation civique sont incorporées dans le cursus scolaire secondaire.

13. Suite aux mesures prises, le taux de recrutement des fillettes à l'école primaire est passé de moins de 25 % en 1997 à près de 60 % en 2006. Il y a eu une plus grande sensibilisation aux questions de parité des sexes dans les écoles suite aux changements effectués dans les programmes de formation des enseignants. Une stratégie nationale d'alphabétisation a été mise en place et l'organisation du système d'éducation a été améliorée. Les programmes d'éducation pour adultes ont également été renforcés.

14. Toutefois, les progrès ne sont pas uniformes dans l'ensemble du pays, et des disparités subsistent. Le taux d'abandon en cours de scolarité est très élevé pour les filles. Les étudiants doivent souvent marcher de longues distances entre l'école et la maison. Enfin, la qualité de la formation des enseignants doit être améliorée, car les normes générales de l'enseignement sont toujours faibles.

15. Des progrès importants ont été réalisés dans l'amélioration de la situation des femmes au Mozambique. Toutefois, des défis énormes demeurent. Des efforts supplémentaires doivent être faits afin d'augmenter la participation des femmes des régions rurales dans le processus de prise de décision. De plus, des amendements aux lois nationales doivent encore être suivis par des changements dans les attitudes et les pratiques. Par exemple, la loi foncière a établi l'égalité des droits entre femmes et hommes en ce qui concerne l'utilisation du sol, mais, dans la pratique, les hommes contrôlent généralement l'utilisation du sol, conformément à la tradition. Les femmes ne sont pas encore suffisamment sensibilisées à leurs droits et il y a un besoin de renforcer la promotion des questions d'égalité des sexes. Toutefois, malgré les problèmes auxquels il est confronté, le Mozambique s'engage pleinement à atteindre une société juste et sans discrimination.

Article 1 et 2

16. **M. Flinterman** dit que même si la Convention est devenue partie des lois nationales de l'État partie, la priorité des lois constitutionnelles sur toutes les autres peut conduire à des inconsistances dans l'application de la Convention. Quelles ont été les mesures prises pour garantir que la loi nationale est conforme à la Convention et que le pouvoir judiciaire

applique ses dispositions? Il fait remarquer que les femmes au Mozambique n'ont pas un accès aisé aux tribunaux, en raison des défauts du système judiciaire, et demande comment le Gouvernement entend planifier un redressement de la situation. Il serait également utile d'avoir plus d'information sur le but, le mandat et les membres des tribunaux communautaires du Mozambique et sur les lois qu'ils appliquent.

17. **M^{me} Saiga** demande quel est le statut actuel de la loi sur la violence conjugale et sur la traite des femmes et des enfants dont il est question dans les réponses de la liste des points et questions (CEDAW/C/MOZ/Q/2/Add.1, p. 2 et 10). L'État partie doit entreprendre un vaste examen de sa législation à la lumière de ses obligations à l'égard de la Convention; sans quoi, il se limiterait à une approche ad hoc. Un tel examen pourrait être coordonné par le Ministère de la condition féminine et de la protection sociale et devrait obtenir des contributions de tous les ministères. Elle fait référence à la déclaration du rapport périodique concernant le besoin des femmes de lutter pour leurs droits (CEDAW/C/MOZ/1-2, p. 22). Ceci n'est pas suffisant : le Gouvernement doit adopter une politique proactive et les hommes doivent être impliqués dans cette lutte, aux côtés des femmes.

18. **La Présidente**, parlant en tant que membre du Comité, demande si la Convention, en tant que loi directement applicable, se situe à un niveau supérieur ou inférieur aux autres lois du pays et si elle est utilisée directement par les tribunaux. En vertu de l'article 2 de la Convention, les États parties ont l'obligation d'adopter une politique sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; cela signifie que toutes les lois doivent être en harmonie avec les dispositions de la Convention. Le Comité apprécierait des informations supplémentaires sur la préparation du rapport, en particulier si des ONG ont été consultées dans le processus de préparation et si il a été soumis à la Commission parlementaire sur les affaires sociales, d'égalité des sexes et environnementales.

19. **M^{me} dos Santos Matabele** (Mozambique) dit que le Gouvernement, ayant ratifié la Convention, l'a pris en compte dans la préparation de la législation, et que la discrimination est également interdite par les lois nationales existantes. Quant à la nécessité d'impliquer les hommes dans les efforts permanents pour améliorer le statut de la femme, garantir l'égalité des sexes et lutter contre la violence faite aux femmes et aux enfants, elle a été effectivement reconnue et intégrée.

En réponse à la question concernant la révision générale de la législation, elle dit que le Ministère de la justice a mis en place un comité de révision de la législation dont les membres comprennent des représentants de plusieurs ministères, y compris le Ministère de la condition féminine et de la protection sociale. Le rapport périodique a été préparé avec la participation et l'assistance financière d'ONG concernées travaillant sur les questions féminines et d'égalité des droits. Quant aux deux projets de législation auxquels il a été fait référence, ils ont été finalisés et seront soumis au Parlement pour adoption lors de sa prochaine session.

20. **M. Macassar** (Mozambique), reprenant la question de l'applicabilité de la Convention, dit que lorsqu'un instrument international a été ratifié et publié dans la gazette officielle, il a le même statut que le droit national. S'il est généralement contraignant, une législation d'application spécifique doit toutefois être développée, en particulier sur la question des sanctions. En vertu du droit local, les tribunaux communautaires ont été établis par le Ministère de la Justice, sur la base d'une proposition des comités provinciaux, s'il était estimé qu'ils étaient garantis par la taille de la communauté concernée. Les juges nommés à ces tribunaux sont sélectionnés non seulement sur la base de leurs compétences et de leur renom, mais également sur leur connaissance de la culture traditionnelle. La loi formelle doit être harmonisée avec la coutume, et les femmes doivent être impliquées dans ce processus, en particulier en raison de leur sensibilité dans des domaines telles que les conflits familiaux.

21. **M^{me} Buque Armando** (Mozambique) dit qu'en vertu de la Constitution, les lois internationales auxquelles le Mozambique a adhéré ont le même statut que le droit national, qu'elles ont permis de façonner. Dès lors, la Convention peut être invoquée directement par les tribunaux et, de plus, elle est analogue en de nombreux points significatifs, à la loi sur la famille, telle qu'une analyse article par article des deux le prouve.

22. **M^{me} Chutikul** dit que l'absence d'une institution chargée du suivi de l'application de la Convention et de la mise en œuvre des recommandations du Comité (réponses de l'État partie, p. 4, par. 6) est un grave sujet de préoccupation. Ceci semble suggérer que les recommandations du Comité et les conclusions disparaîtront sans laisser de trace. Elle se demande si le

Ministère de la condition féminine et de la protection sociale ne pourrait pas assigner la responsabilité de la coordination des actions en vertu de la Convention au Conseil national pour la promotion de la femme. Le Conseil convient parfaitement pour remplir un tel rôle puisqu'il est présidé par le Ministre de la condition féminine et de la protection sociale et qu'il comprend d'autres ministres parmi ses membres, ainsi que des représentants d'ONG et de la société civile. Il n'y aurait dès lors pas besoin de mettre sur pied un autre organe interministériel. Elle demande si une évaluation du Plan national pour la promotion de la femme a été menée et quelle est la relation entre ce Plan et le Plan quinquennal du Gouvernement.

23. **M^{me} Dairiam** dit qu'elle a l'impression qu'au niveau du Gouvernement, la mise en œuvre de la Convention est considérée comme un exercice et non comme un cadre pour un processus intégré. Si une approche holistique est adoptée, de nombreux éléments en discussion se régleraient d'eux-mêmes. Elle demande si les membres des tribunaux communautaires reçoivent une quelconque formation sur les dispositions de la Convention. Le Comité aimerait également savoir si l'accès des femmes à la justice est contrôlé, en référence en particulier au nombre de celles qui font appel aux tribunaux et de celles qui bénéficient d'une assistance juridique.

24. **M^{me} Gaspard** insiste sur l'importance de la volonté politique et d'un mécanisme institutionnel fort afin que les gens voient de réels progrès dans la jouissance des droits civils et familiaux. Elle demande des détails supplémentaires sur les ressources matérielles et financières du Ministère de la condition féminine et de la protection sociale et sur la formation donnée aux responsables de coordination pour l'égalité des sexes, en particulier en ce qui concerne leur connaissance de la Convention. Il serait aussi utile de savoir quelle est la régularité des réunions du Conseil national de la promotion de la femme et si les ONG sont associées à son travail. Des informations supplémentaires sur le réseau des femmes ministres et parlementaires seraient également les bienvenues.

25. **M^{me} Neubauer** dit qu'il serait intéressant de savoir si les structures organisationnelles du Ministère de la condition féminine et de la protection sociale sont le reflet de ses responsabilités pour améliorer l'égalité des sexes, promouvoir des pratiques soucieuses de l'égalité des sexes, concevoir des politiques et des stratégies, et coordonner les activités intersectorielles.

Elle demande des renseignements sur ses interactions avec les services concernés dans les autres ministères et si ses fonctionnaires reçoivent une formation sur les principes et les objectifs de la Convention. Le Comité serait également ravi de connaître les principaux résultats du Plan national pour la promotion de la femme 2000-2006.

26. **M^{me} Nhantumbo** (Mozambique) dit que le Conseil national pour la promotion de la femme est un organe consultatif comprenant du personnel technique et un secrétariat exécutif qui promeut et exerce le suivi de la mise en œuvre des politiques relatives à la parité des sexes dans différents secteurs dans toutes les régions du pays. Le Conseil se réunit régulièrement pour débattre de questions relatives à l'égalité des sexes et au développement, en particulier les questions liées à l'éducation, la santé et l'administration publique. Il organise des séances de formation sur les questions de parité, y compris sur la violence conjugale et les droits de l'homme. Il a également préparé le Plan national pour la promotion de la femme, qui est évalué annuellement, et la Politique de l'égalité des sexes et les Stratégies de mise en œuvre.

27. **M. Macassar** (Mozambique) dit que des efforts sont en cours pour améliorer l'accès des femmes au système juridique et pour renforcer la formation sur l'égalité dans le système judiciaire et la sensibilisation aux questions de parité parmi la communauté des dirigeants. La discrimination fait l'objet de deux articles de la Constitution, nommément, l'article 35 relatif à l'égalité de tous les citoyens devant le droit et l'article 36 relatif au principe de l'égalité entre les sexes, même si les articles ne cherchent pas à définir la discrimination.

28. **M^{me} Buque Armando** (Mozambique) dit qu'il existe un processus qui fait que chaque nouvelle loi est examinée à la lumière des obligations et des principes internationaux, y compris la non-discrimination.

29. **M^{me} dos Santos Matabele** (Mozambique) dit que le Conseil comprend des membres de tous horizons, y compris des représentants du Gouvernement, de la société civile, des institutions religieuses et du secteur privé. Il travaille en harmonie avec le Gouvernement, prenant la relève là où le Gouvernement ne peut gérer par lui-même soit pour des raisons financières ou par manque de personnel. La lutte contre la pauvreté et en faveur de la justice sociale est un aspect important de la protection des droits de la femme, et c'est le

principal objectif du Gouvernement, et, en particulier, du Ministère de la condition féminine et de la protection sociale. Le Ministère est composé de différents départements qui s'occupent, entre autres, des questions féminines, de l'action sociale, des enfants de la rue et des orphelins, du VIH/sida, des droits de l'homme. Les femmes dans les services du Parlement et du Gouvernement ont formé un réseau quelque peu informel pour surveiller et coordonner les activités dans tous ces secteurs.

Article 4

30. **M^{me} Tavares da Silva** souligne que l'article 4 de la Convention pourvoit à deux sortes de mesures spéciales, nommément, des mesures spéciales temporaires pour accélérer la réalisation de la parité des sexes et des mesures spéciales pour protéger la maternité. Elle prie instamment la délégation d'examiner la recommandation no 25 du Comité en relation avec l'idée d'étendre l'utilisation de telles mesures et de leur fournir une base légale.

31. **M^{me} dos Santos Matabele** (Mozambique) salue la suggestion concernant les mesures spéciales et dit que la création d'une base légale pour de telles mesures devra être étudiée.

32. **M^{me} Muthembe** (Mozambique) dit que les quotas, une forme temporaire de discrimination positive, ont été établis dans les programmes de formation pour enseignants afin d'encourager les femmes, en particulier les femmes des régions rurales, à devenir enseignantes. Le Ministère possède des données ventilées fiables dans le domaine du recrutement pour la formation des enseignants.

Article 5

33. **M^{me} Simms** dit que les efforts du Mozambique pour faire avancer les droits de la femme doivent être applaudis. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables, mais ils constituent également la majorité de la population. L'Article 5 de la Convention prie instamment les gouvernements de s'efforcer de modifier les pratiques et les coutumes traditionnelles nuisibles. Les efforts du Mozambique ont-ils un impact à cet égard? Les femmes au Mozambique sont toujours considérées comme des biens et les hommes bénéficient de ces croyances, i.e. la tradition qui veut qu'une femme doive obtenir la permission de son mari pour travailler ou la croyance,

chez les femmes, que les hommes ont le droit de les battre. Le Gouvernement devrait prendre des mesures additionnelles pour garantir les droits de la femme.

34. **M^{me} Maiolo** fait remarquer que dans les réponses de l'État partie, les filles au Mozambique peuvent être mariées dès 16 ans « pour des raisons d'intérêt public ». Quelles sont ces raisons? Est-ce que la délégation peut fournir plus de détails sur les circonstances dans lesquelles les femmes peuvent agir en tant que « représentants de la famille »? Pourrait-elle donner plus d'information sur la pratique de la polygamie, qui est interdite mais apparemment tolérée? Elle se demande si la polygamie est punissable d'une peine de prison, et quels sont les droits dont jouissent les deuxième et troisième épouses.

35. **M^{me} Arocha Dominguez** dit qu'il est important de modifier les pratiques coutumières et les préjugés à l'égard des femmes, mais le rapport du Mozambique ne donne que des explications limitées sur ce qui est entrepris à cet égard. Est-ce que le Mozambique a des programmes concrets en place pour modifier les pratiques culturelles? Il est vrai que les pays doivent chérir leurs traditions, mais pas au détriment des droits de la femme. Elle serait reconnaissante si des détails additionnels pouvaient être fournis sur les actions entreprises pour renforcer le statut de la femme par l'éducation. Quelles sont les mesures prises pour inclure également les hommes dans la lutte pour les droits de la femme, qui est la lutte de tout le monde?

36. **M^{me} Pimentel** fait remarquer que certaines pratiques culturelles nuisibles, telles que la polygamie ou les mariages précoces, sont apparemment tolérées au Mozambique. Qu'est-ce qui est fait pour les combattre? Elle réclame également des informations sur le projet de loi sur l'adoption, sur les formes de violence couvertes par le projet de loi contre la violence conjugale, ainsi que sur les mesures du Gouvernement pour protéger les victimes de violence. Comme la violence est souvent protégée par une culture du silence, quelles sont les mesures prises pour sensibiliser davantage les femmes à leurs droits? Y a-t-il des discussions dans les écoles sur la violence contre les femmes? Est-ce que le Mozambique envisage d'adopter une loi pour protéger les droits des femmes âgées?

37. **M^{me} Begum** dit que 5,3 % de la population du Mozambique est composée de personnes âgées, dont 63 % sont des femmes. Elles sont souvent victimes de

violence et leurs droits leur sont parfois niés soit parce qu'elles n'ont pas de documents ou ne pas déclarées. Il serait utile de savoir si le Mozambique possède une banque de données concernant le nombre de personnes âgées, s'il mène une campagne pour lutter contre les pratiques traditionnelles nuisibles et les stéréotypes, et ce qui est entrepris pour empêcher les femmes handicapées d'être stigmatisées et victimes de négligence. Elle serait également reconnaissante de pouvoir obtenir des informations sur les mesures visant à supprimer les stéréotypes, i.e. dans les manuels scolaires, et sur celles visant à éliminer la pratique de la dot. Dans la réalisation de ces objectifs, est-ce que le Gouvernement a demandé l'assistance d'ONG ou de la société civile?

38. **M^{me} Coker-Appiah** dit que les gouvernements ont l'obligation, en vertu de la Convention, de s'efforcer de changer la société et de modifier les habitudes de comportement. Le Mozambique semble avoir délégué cette tâche à la société civile. Quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend poursuivre à son compte propre? En ce qui concerne le lien entre culture et violence, est-ce que le Gouvernement entend mener une étude pour corroborer ce lien, vu que les données constituent une base nécessaire pour les politiques? En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes âgées considérées comme des « sorcières », il est déplorable que des femmes qui ont travaillé pendant de longues années pour aider leurs familles soient sujettes à de tels traitements. Quelles actions le Gouvernement compte-t-il prendre pour lutter contre cette violence?

39. **M^{me} Shin** demande quelle approche le Gouvernement compte adopter pour changer les croyances traditionnelles et les stéréotypes. Quelles sont les mesures prises pour combattre de telles notions proverbiales et discriminatoires, comme la croyance qui veut que les hommes doivent toujours avoir le dernier mot ou la croyance que les hommes battent leurs femmes parce qu'ils les aiment? Après tout, le Premier ministre du Mozambique est une femme, ce qui offre une excellente opportunité au Mozambique de promouvoir les droits de la femme. La Division pour la promotion de la femme a publié un livre précieux illustrant le coût de la violence. L'État partie devrait consulter ce livre et chercher à calculer le prix de la violence contre les femmes au Mozambique, en tenant compte du fait que la violence constitue un obstacle au développement.

40. **M^{me} Tavares da Silva** dit que, selon des informations de la société civile, le point de vue conservateur selon lequel la promotion des droits de la femme sape les traditions du pays est de plus en plus exprimée, y compris dans les médias. Que fait le Mozambique pour combattre de tels points de vue? Le Gouvernement devrait clairement dire que le maintien des valeurs traditionnelles ne peut se faire aux dépens des droits de l'homme.

41. **M^{me} dos Santos Matabele** (Mozambique) dit que l'assistance aux femmes âgées, qui sont un réservoir d'expériences et de sagesse, fait partie de la politique du Gouvernement du Mozambique. Les femmes âgées sont parfois victimes de violence en raison des préjugés sur la « sorcellerie » et les « mauvais esprits » et elles sont parfois accusées de maux tels que l'infertilité, mais ces préjugés trouvent souvent leurs racines dans la pauvreté et peuvent être combattus en luttant contre la pauvreté. Le Gouvernement encourage le public et les responsables des communautés à modifier leur façon de penser, notamment en travaillant avec de petits groupes et des associations et en leur offrant des avantages – comme il l'a fait pour les personnes handicapées – pour rendre les personnes âgées utiles et pour prévenir les discriminations à leur endroit. Le travail d'éducation et de la sensibilisation est difficile et ne peut être accompli à coup de décrets. Toutefois, les crimes contre les femmes âgées doivent être punis. Le projet de loi contre la violence conjugale devrait être déposé devant l'Assemblée de la République lors de sa prochaine session. Le Ministère de la condition féminine et de la protection sociale suit le dossier et travaille avec des ONG et des organisations de femmes. Des abris pour les femmes victimes de violence sont en passe d'être créés. Pour compenser l'insuffisance des ressources, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) fournit une partie de l'aide.

42. Elle salue la suggestion de M^{me} Begum de mener un recensement sur les personnes âgées. Une telle étude a été menée en 2004. Le Gouvernement a mené des campagnes de lutte contre la violence faite aux femmes, à l'instar des « seize jours contre la violence » qui a eu lieu récemment. Pour combattre l'idée que la violence contre les femmes serait une expression d'amour, ou celle qui veut que les femmes aiment être battues, les femmes doivent tenir bon et demeurer unies contre ces préjugés. Les femmes sont des êtres de paix. Si la priorité doit aller à l'éducation des femmes,

il est aussi nécessaire d'éduquer les hommes. Afin d'évaluer le coût de la violence, le Mozambique a obtenu le soutien de diverses organisations telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le PNUD et le Fonds des Nations Unies pour la population. (PNUAF).

43. En ce qui concerne les opinions traditionalistes et les articles mentionnés par M^{me} Tavares da Silva, qui prétendent que la défense des droits de la femmes sape les traditions, ces auteurs ont droit à leurs opinions, mais comme les 18 ou 19 millions de gens du Mozambique ont droit aux leurs. Le Gouvernement continuera à travailler pour réaliser ses objectifs pour la société mozambicaine et sera certainement victorieux. L'éducation commence chez soi.

La séance est levée à 13 heures.